

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe  
Directeur, Contentieux de la mise en application  
416 943-6996  
jkehoe@iiroc.ca

**08-0210**  
**Le 28 novembre 2008**

## **AFFAIRE Robert William Boswell – Sanction**

### **SOMMAIRE**

Une audience disciplinaire s'est tenue en juin 2007, à Calgary, en Alberta. La formation d'instruction a fait connaître sa décision et ses motifs le 3 novembre 2007. Dans sa décision, la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que :

- (a) Robert William Boswell (l'intimé) avait effectué plus de 350 opérations dans les comptes de vingt-sept (27) clients à l'insu et sans le contentement de ces derniers, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- (b) L'intimé a offert de dédommager un client pour les pertes que celui-ci avait subies sur des placements et a donné de faux renseignements au client, affirmant que Corporation Recherche Capital (Recherche Capital) allait participer à ce dédommagement. L'intimé a remis au client une série de chèques postdatés qui n'ont pas été honorés à l'encaissement, ce qui constitue une conduite inconvenante et

préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

- (c) L'intimé a effectué des opérations en dehors de la province où il était inscrit pour un total de dix-huit (18) clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association et de la *Securities Act* de l'Alberta, de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, de la *Securities Act* de la Saskatchewan, de la *Securities Act* du Manitoba et de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
- (d) L'intimé a donné de faux renseignements à un client concernant le solde de son compte, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- (e) On a demandé à l'intimé de fournir certains registres aux fins de l'enquête menée sur sa conduite dans cette affaire. L'intimé n'a pas coopéré ou a refusé de coopérer à l'enquête et n'a pas remis ou a refusé de remettre les registres demandés, en contravention de l'article 5 du Statut 19.

L'audience sur les sanctions s'est tenue à Calgary le 28 avril 2008. Dans sa décision sur les sanctions rendue le 24 novembre 2008, la formation d'instruction a imposé les sanctions disciplinaires suivantes à l'intimé :

- (a) une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende globale de 100 000 \$.

L'intimé a par ailleurs été condamné à payer des frais de 25 000 \$.

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé en 2003. Les contraventions ont eu lieu pendant que l'intimé était une personne inscrite aux bureaux de Calgary de deux sociétés membres : Corporation Recherche Capital et Jennings Capital Inc. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à l'adresse <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=9674EC68D3D545728C2F06A44ABA259E&Language=fr>.